

CONDITIONS GENERALES 2012

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CONTRATS		A1-3
1	STRUCTURE CONTRACTUELLE	3
2	DROIT APPLICABLE ET FOR	3
3	CESSION DE DROITS	3
4	PERENNITE	3
5	OBLIGATION D'OBSERVER LE SECRET	3
6	PUBLICITE	3
7	FRAIS ET CHARGES ACCESSOIRES	3
8	TVA ET CONDITIONS DE PAIEMENTS	3
A CONTRAT DE CESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE PROGRAMMES INFORMATIQUES STANDARDS D'OI ET DE FOURNITURES DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES		3
A1	OBJET DU CONTRAT	3
A2	UTILISATION DES PROGRAMMES LICENCIES	3
A3	LIVRAISON	3
A4	INSTALLATION	3
A5	ACCEPTATION	4
A6	MAINTENANCE	4
A7	FORMATION ET ASSISTANCE	4
A8	OBLIGATIONS DU CLIENT	4
A9	REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION	4
A10	PROPRIETE INTELLECTUELLE	4
A11	GARANTIE	4
A12	RESERVE ET RESPONSABILITE D'OI	4
A13	LOGICIELS DE TIERS	4
A14	DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	4
B CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIELS OI		5
B1	OBJET DU CONTRAT	5
B2	EVOLUTION DES LOGICIELS STANDARD	5
B3	PRESTATIONS COMPRISES	5
B4	PRESTATIONS NON COMPRISES	5
B5	PÉRENNITÉ DES LOGICIELS	5
B6	VERSIONS SUPPORTEES	5
B7	LOGICIELS TIERS	5
B8	OBLIGATIONS DU CLIENT	5
B9	REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
B10	RESERVE ET RESPONSABILITE D'OI	6
B11	DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT	6
C CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES OI		6
C1	OBJET DU CONTRAT	6
C2	MODIFICATION DES PRESTATIONS CONVENUES	6
C3	INSTALLATION	6
C4	ACCEPTATION	6
C5	MAINTENANCE	7
C6	FORMATION ET ASSISTANCE	7
C7	OBLIGATIONS DU CLIENT	7
C8	OBLIGATIONS D'OBSERVER LES DELAIS	7
C9	REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION	7
C10	HEBERGEMENT	7
C11	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
C12	GARANTIE	7
C13	RÉSERVE ET RESPONSABILITÉ D'OI	8
C14	DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT	8
D CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL (EULA) POUR LOGICIEL ABACUS ...		8
D1	PREAMBULE	8

D2	OBJET DE LA LICENCE	8
D3	CADRE DE LA LICENCE	8
D4	REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION	9
D5	CONDITIONS D'UTILISATION	9
D6	DROITS EN CAS DE DEFAUTS	9
D7	RESPONSABILITE ET RESTRICTION DE RESPONSABILITE	10
D8	DUREE ET RESILIATION	10
D9	CONDITIONS GENERALES	10
E	CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL ABACUS	10
E1	PREAMBULE	10
E2	OBJET DU CONTRAT	10
E3	PRESTATIONS DE MISE A JOUR	10
E4	PRESTATIONS COMPRISES	11
E5	PRESTATIONS NON COMPRISES	11
E6	DROIT SUR LE LOGICIEL ET CONFIDENTIALITE	11
E7	RESPONSABILITE ET GARANTIE	11
E8	PRIX ET CONDITIONS DE PAYEMENT	11
E9	DUREE DU CONTRAT	11
E10	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	11
F	CONTRAT DE VENTE, D'INSTALLATION ET MAINTENANCE MATERIEL	12
F1	OBJET DU CONTRAT	12
F2	OFFRE ET ACCEPTATION	12
F3	ETENDUE DES PRESTATIONS	12
F4	DIRECTIVES INTERNES DU CLIENT	12
F5	DEVOIR DE COLLABORATION DU CLIENT	12
F6	DELAI DE LIVRAISON	12
F7	REMUNERATION	12
F8	COMMANDE	12
F9	RESERVE ET RESPONSABILITE DE OI	12
F10	DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
F11	LIVRAISON MATERIEL/LIEU D'EXECUTION	13
F12	EXECUTION	13
F13	GARANTIE DU MATERIEL CONTRE LES DEFAUTS	13
F14	ETENDUE DE LA MAINTENANCE MATERIEL	13
F15	HEURES DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE	13
F16	DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION	13

* * *

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CONTRATS

1 STRUCTURE CONTRACTUELLE

Les relations contractuelles entre Ofisa Informatique SA (ci-après OI) et ses clients font l'objet de contrats avec des annexes sous forme d'avenants et de différents engagements écrits ainsi que des présentes conditions générales pour tout ce qui n'est pas précisé dans les autres documents.

En cas de divergences entre ces différents documents, les dispositions des documents contractuels et de leurs annexes prévalent sur celles des présentes conditions générales.

2 DROIT APPLICABLE ET FOR

Les partenaires contractuels conviennent qu'en cas de divergences de vue ils s'efforceront de trouver une entente à l'amiable avant d'avoir recours aux tribunaux. Si malgré cela, une action en justice ne peut être évitée, le droit suisse seul est applicable au présent contrat. **Les Parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux lausannois et le for exclusif de Lausanne.**

3 CESSION DE DROITS

Toute cession de droits découlant des contrats est soumise à l'approbation écrite préalable des Parties.

4 PERENNITE

Des dispositions sont prévues, article B5, pour assurer la pérennité des prestations fournies au client en cas de cessation d'activité d'OI.

Par cessation d'activité, il faut comprendre tout événement empêchant OI ou un tiers ayant repris les engagements d'OI d'assurer les prestations prévues dans les contrats.

5 OBLIGATION D'OBSERVER LE SECRET

Les parties contractantes obligent leurs collaborateurs à traiter, de manière strictement confidentielle, toutes les informations non publiques auxquelles ils ont accès pour l'exécution des travaux faisant l'objet d'un contrat, à ne pas les rendre accessibles à des tiers, ni intégralement, ni partiellement, et à ne pas les publier.

Le client prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété intellectuelle d'OI.

L'obligation de conserver le secret se poursuit après la cessation du ou des contrats.

6 PUBLICITE

Le client accepte qu'OI mentionne son nom sur des listes de références en indiquant la nature du mandat.

7 FRAIS ET CHARGES ACCESSOIRES

Les temps de déplacement depuis les locaux de Renens d'OI sont à la charge du client et sont décomptés comme temps de travail.

Les frais et charges accessoires (transports, repas, hôtel, supports de données, copies, affranchissements, télétraitement etc.) sont à la charge du client.

8 TVA ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

Les produits et prestations fournis par OI, tels que décrits dans le présent document et ses annexes, sont soumis à la TVA, au taux en vigueur au moment de l'émission de chaque facture, à charge du client.

Toute facture est payable à 30 jours, nette et sans escompte. En cas de non paiement, le Client tombe automatiquement en demeure sans qu'un rappel ne soit nécessaire et il est tenu de payer des intérêts moratoires sur les sommes dues. Le taux d'intérêt correspond au taux de référence applicable aux contrats de bail (Ordonnance sur le taux hypothécaire du 22 janvier 2008) majoré de 2%; le taux sera dans tous les cas fixé à au moins 5%. Toute prestation pour des dommages et intérêts supplémentaires est réservée.

A défaut d'une notification écrite par le client dans les 30 jours, toute facture sera considérée comme acceptée à l'échéance du délai de paiement.

Dans l'éventualité d'un retard de paiement, OI se réserve le droit de suspendre les prestations et de facturer des intérêts sur les montants arriérés.

A CONTRAT DE CESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE PROGRAMMES INFORMATIQUES STANDARDS D'OI ET DE FOURNITURES DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES

A1 OBJET DU CONTRAT

OI concède au client, qui accepte, le droit non transmissible et non exclusif d'utilisation d'un ou plusieurs programmes informatiques propriétés d'OI aux conditions ci-après convenues.

A2 UTILISATION DES PROGRAMMES LICENCIES

Le droit d'utilisation par le client est expressément limité à sa propre installation et pour ses propres besoins.

Les programmes ne peuvent être utilisés que sur le seul système de traitement désigné par les parties dans le contrat ou son remplaçant ainsi que sur un système de secours.

Toute dérogation à ce qui précède, notamment la mise à disposition des programmes à des tiers, outsourcing

ou service bureau, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable d'OI.

A3 LIVRAISON

Les programmes licenciés sont livrés sur un support d'informations lisible par la machine du client ou par télétraitement. Ils reproduisent le programme initial qui reste déposé aux archives chez OI. En principe, seuls les programmes objets sont livrés.

A4 INSTALLATION

L'installation des programmes sur le système du client peut être effectuée par OI, au prix fixé dans le contrat, ou par le personnel du client. L'appel à une société extérieure est prohibé sauf si expressément convenu par écrit.

La date d'installation est celle mentionnée dans l'avis d'installation. S'il n'y a pas d'avis d'installation, la date retenue est celle du début des tests ou de l'exploitation du programme par le client.

A5 ACCEPTATION

Sont réputés acceptés les programmes qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation écrite du client dans un délai d'un mois après leur installation.

A6 MAINTENANCE

Le client doit conclure un contrat de maintenance pour les programmes dont il a acquis une licence d'utilisation, afin de garantir leur évolution.

A7 FORMATION ET ASSISTANCE

Un certain nombre de jours ou d'heures de formation et assistance peuvent être convenus dans le contrat.

Ces prestations comprennent la formation des collaborateurs du client pour les programmes licenciés, et l'assistance à l'utilisation de ces programmes.

Le nombre de jours ou d'heures mentionné ainsi que le coût associé sont indicatifs. Seules les prestations effectivement fournies par OI sont facturées au client au tarif horaire en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.

A8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client de :

- disposer d'un personnel compétent et disponible
- établir, saisir et exécuter les jeux d'essai et contrôler les résultats
- mettre à disposition un système correspondant aux besoins.

Le client ne modifiera pas par lui-même les programmes et la structure des données traitées par les programmes.

A9 REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION

Les redevances sont fixées dans le contrat et les présentes conditions générales. OI se réserve la possibilité d'adapter les prix en cas d'utilisation abusive ou d'évolution des bases de calcul des redevances lorsque le contrat y fait référence.

Les modalités de facturation pour les licences et les prestations commandées par le client sont convenues dans le contrat de vente.

En cas de location du droit d'utilisation :

- Les redevances de location sont dues le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.
- Dans le cas où la période de location débute en cours d'année civile, la première redevance est calculée au prorata du nombre de mois entre l'installation du logiciel et le 31 décembre de la même année.

Les prestations de services et frais associés sont facturées mensuellement selon les prestations fournies.

A10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

OI conserve tous ses droits sur les programmes licenciés, en particulier ceux liés à la propriété et aux droits d'auteur. Le client consent à prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection et à leur défense.

A11 GARANTIE

Durant la période de garantie, qui entre en vigueur dès la date d'installation des programmes, les prestations de services fournies par OI sont décrites à l'article B3.

A défaut d'autres indications dans le contrat, la durée de la période de garantie est de 3 mois.

A12 RESERVE ET RESPONSABILITE D'OI

OI ne peut pas garantir un fonctionnement ininterrompu et sans erreurs des programmes licenciés.

En outre, OI ne garantit pas l'aptitude des programmes licenciés à l'exécution de tâches particulières non précisées dans le contrat.

OI n'est tenue à aucune indemnisation envers le client, ni envers des tiers, pour les conséquences de l'usage des programmes licenciés, des dommages indirects, accidents aux personnes, perte de bénéfice, ou manque à gagner.

Si par impossible des dommages et intérêts étaient cependant dus par OI suite à une faute grave, il est expressément convenu que le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser le montant payé par le client pour les licences d'utilisation des programmes, prestations d'installation et d'assistance exclues, qui sont à l'origine du dommage.

A13 LOGICIELS DE TIERS

OI peut céder des licences d'utilisation de logiciels de tiers auprès desquels elle conclut elle-même des accords de revendeur. Les garanties, prestations comprises et autres obligations, sont alors celles données par le fournisseur du logiciel. Tel est le cas notamment des licences ABACUS pour lesquelles OI intervient comme distributeur autorisé.

A14 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat prend effet à la date de début indiquée. Si aucune date de début n'est indiquée le contrat prend effet à la date de sa signature par le client. Le contrat demeure en vigueur jusqu'à sa date de résiliation conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

Le client ou OI pourront résilier par écrit la licence d'utilisation du programme moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'une année civile. En cas de résiliation par le client avant paiement complet du prix, ou si les montants versés ne couvrent pas le coût des prestations d'analyse, de développement, de formation, d'assistance et de documentation réalisés avant la résiliation, la différence sera facturée par OI aux conditions en vigueur.

OI pourra résilier par écrit avec effet immédiat la licence d'utilisation de programme en cas de non-paiement de ses factures après avoir adressé au client une mise en demeure d'exécuter ses obligations pécuniaires dans un délai de dix jours restée vaine ou en cas de violation par le client de ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation de la licence d'utilisation par l'une ou par l'autre des Parties, le client s'engage à certifier à OI, par écrit dans un délai de 30 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes et la documentation accompagnant les programmes.

B CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIELS OI

B1 OBJET DU CONTRAT

Le but de ce contrat est d'assurer, dans toute la mesure du possible et pendant sa durée, la pérennité et l'évolution des programmes informatiques dont le client a acquis des licences d'utilisation chez OI ou dont le client a confié le développement à OI.

Le client est toutefois bien conscient que la durée de vie d'un programme est limitée et que son évolution peut être entravée par des raisons techniques.

Le tarif de maintenance est établi en fonction des coûts prévisibles d'assistance et d'investissement pour l'évolution des programmes.

B2 EVOLUTION DES LOGICIELS STANDARD

OI fait régulièrement évoluer ses logiciels standards en fonction des avis et demandes de ses clients. Sauf effort exceptionnel, ces évolutions sont fournies gratuitement dans le cadre du présent contrat.

La création d'une nouvelle application en redéveloppant tout ou partie des programmes standards existants n'est pas comprise dans le présent contrat.

B3 PRESTATIONS COMPRISES

Sauf dispositions contraires convenues dans le contrat, OI fournira les prestations suivantes :

- a. disposer du personnel formé nécessaire pour assurer l'assistance au client pour l'utilisation des programmes ainsi que pour leur évolution;
- b. corriger les erreurs graves empêchant l'utilisation du système par le client ou produisant des résultats faux;
- c. fournir, sur support magnétique ou en télétraitement, des nouvelles versions des programmes standards et de la documentation;
- d. assister téléphoniquement, soit oralement soit en télétraitement, les utilisateurs des programmes. Cette dernière prestation est fournie par OI, les jours ouvrables vaudois, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Les coûts éventuels de télécommunications pour la télémaintenance sont à la charge du client.

B4 PRESTATIONS NON COMPRISES

Les prestations suivantes ne sont notamment pas comprises :

- a. la formation de nouveaux collaborateurs du client;
- b. l'exploitation en cas d'absence ou d'indisponibilité du personnel du client;
- c. le contrôle et la restauration des données en cas d'incident ou d'erreur;
- d. l'installation des nouvelles versions du logiciel d'exploitation du système, du logiciel de gestion des données et de tout autre logiciel de base;
- e. les évolutions fonctionnelles des logiciels spécifiques;
- f. l'installation des nouvelles versions des programmes et l'adaptation éventuelle des données;
- g. l'analyse détaillée des extensions;
- h. le contrôle des traitements;
- i. les assistances téléphoniques dépassant le quart d'heure par objet, auquel cas la prestation est

considérée comme un complément de formation s'il ne s'agit pas d'une erreur de programme;

- j. les interventions d'OI chez le client et les frais de déplacement.

B5 PÉRENNITÉ DES LOGICIELS

OI est consciente de l'importance pour ses clients d'avoir une certaine pérennité des logiciels informatiques et prend ainsi les dispositions suivantes.

Programmes standards

Si le client le demande, OI déposera les sources des programmes standards et la documentation correspondante chez un notaire. Les sources et la documentation déposées feront l'objet de mises à niveau régulières, une fois par an au moins, de façon à correspondre aux versions installées.

Le client aura le droit, à ses frais, d'examiner, en présence de OI, les sources déposées par celle-ci pour en vérifier le contenu.

En cas de cessation des activités d'OI ou de dénonciation du contrat par OI, le client, s'il est à jour dans le règlement de ses factures, aura le droit d'en demander une copie pour son usage exclusif.

Programmes spécifiques

Sur demande du client, une copie des programmes sources et de la documentation est remise au client qui s'engage à les conserver confidentiels et pour son usage exclusif.

En cas de cessation des activités d'OI ou en cas de dénonciation du contrat par OI, le client, s'il est à jour dans le règlement de ses factures, est libre d'en disposer comme bon lui semble.

Il pourra par ailleurs demander, à ses frais, qu'OI forme d'éventuels repreneurs de la maintenance des programmes spécifiques dans les 3 mois suivant la dénonciation du Contrat.

B6 VERSIONS SUPPORTEES

OI ne supporte que la version en cours et les 2 versions précédentes des programmes standards.

B7 LOGICIELS TIERS

OI peut conclure des contrats de maintenance de logiciels de tiers auprès desquels elle conclut elle-même des accords de revendeur. Les garanties, prestations comprises et autres obligations sont alors adaptées à celles du fournisseur du logiciel. L'évolution du montant de la redevance est adaptée à celle définie par le fournisseur. Tel est le cas notamment des contrats de maintenance portant sur les logiciels ABACUS même si OI conclut directement avec le client le contrat de maintenance.

B8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client fera évoluer en accord avec OI la capacité et le logiciel de base de l'ordinateur de traitement (système d'exploitation, gestionnaire de base de données, bureautique...) au fur et à mesure de l'évolution des besoins.

Le client désignera un responsable et son remplaçant, qui seront seuls autorisés à demander des interventions à OI. Les demandes émanant d'autres

personnes ne seront pas couvertes par le présent contrat.

Le client est responsable de l'exécution et du contrôle des procédures de la sauvegarde, de la sécurité et de protection contre les attaques usuelles (antivirus, Cheval de Troie, etc..).

Le client mettra, à ses frais, à disposition d'OI, un accès par télétraitement à son système conforme aux standards du marché.

B9 REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la redevance initiale annuelle de maintenance est défini dans le contrat.

Le montant de la redevance sera indexé, en fin de chaque année, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, en prenant pour base l'indice correspondant lors de l'établissement du contrat par OI.

Le montant de la maintenance sera adapté à l'évolution du volume traité lorsque le contrat est basé sur un volume de traitement (nombre d'utilisateurs, d'habitants, d'objets, capacité disque ,..).

OI peut, en le justifiant, adapter ses tarifs si le montant de la maintenance s'avère non conforme à la réalité. Les redevances sont dues le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Dans le cas où la garantie arrive à échéance en cours d'année civile, la première redevance est calculée au prorata du nombre de mois entre la fin de la période de garantie et le 31 décembre de la même année.

B10 RESERVE ET RESPONSABILITE D'OI

OI ne peut pas garantir un fonctionnement ininterrompu et sans erreurs des programmes.

En outre, OI ne garantit pas l'aptitude des programmes à l'exécution de tâches particulières non précisées dans le contrat.

OI ne peut pas garantir de pouvoir exécuter toutes les prestations d'un contrat si l'ordinateur ou le logiciel de base du client sont obsolètes, notamment s'ils ne sont plus maintenus par le fournisseur ou n'évoluent plus.

OI réserve tous ses droits en cas de modification par le client des programmes ou de la structure des données traitées par les programmes.

OI n'est tenue à aucune indemnisation envers le client, ni envers de tiers, pour les conséquences de l'usage des programmes sous maintenance des dommages indirects, accidents aux personnes, perte de bénéfice, ou manque à gagner.

Si par impossible des dommages et intérêts étaient cependant dus par OI suite à une faute grave, il est expressément convenu que le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser le montant payé par le client pour la redevance annuelle de maintenance des programmes qui sont à l'origine du dommage.

B11 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat court du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le contrat entre en vigueur à sa signature.

Le contrat sera ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite par le client ou par OI six mois avant la date de renouvellement, soit au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

OI pourra résilier par écrit avec effet immédiat le contrat de maintenance en cas de non-paiement de ses factures après avoir adressé au client une mise en demeure d'exécuter ses obligations pécuniaires dans un délai de dix jours restée vaine ou en cas de violation par le client de ses obligations contractuelles.

C CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES OI

C1 OBJET DU CONTRAT

Le client et OI conviennent de prestations de services qui sont définies dans le contrat.

Ces prestations concernent les trois domaines d'activité suivants :

- Conseil en informatique, analyse, schémas directeurs, assistance, formation, organisation, installation, ... ci-après les "prestations de conseil et d'assistance".
- Développement de programmes spécifiques ou adaptation de programmes standard.
- Hébergement de systèmes, d'applications et de données.

C2 MODIFICATION DES PRESTATIONS CONVENUES

Les deux partenaires contractuels peuvent en tout temps demander par écrit que des modifications soient apportées aux prestations convenues.

Si OI reçoit une demande de modification de la part du client, elle l'informerá par écrit de la faisabilité de cette demande ainsi que de sa répercussion éventuelle sur le prix et les délais convenus.

OI ne peut refuser la demande de l'acquéreur si la modification est objectivement possible et si le caractère général de la prestation à fournir est préservé.

Les demandes de modification d'OI sont, dans la mesure du possible, élaborées d'entente avec le client. Le client indiquera sa décision concernant de telles demandes dans les 30 jours.

C3 INSTALLATION

L'installation des programmes sur le système du client peut être effectuée par OI, au prix fixé dans le contrat, ou par le personnel du client. L'appel à une société extérieure est prohibé sauf si expressément convenu par écrit.

La date d'installation est celle mentionnée dans l'avis d'installation. S'il n'y a pas d'avis d'installation, la date retenue est celle du début des tests ou de l'exploitation du programme par le client.

C4 ACCEPTATION

Sont réputées acceptées les prestations de conseil et d'assistance qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation écrite dans un délai d'un mois après la date de livraison.

Sont réputés acceptés les programmes spécifiques qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation écrite dans un délai d'un mois après la date d'installation.

C5 MAINTENANCE

Le client doit conclure un contrat de maintenance pour les programmes qu'il a fait développer.

C6 FORMATION ET ASSISTANCE

Un certain nombre de jours ou d'heures de formation et assistance peuvent être convenu dans le contrat.

Ces prestations comprennent la formation des collaborateurs du client pour les programmes spécifiques et l'assistance à l'utilisation de ces programmes.

Le nombre de jours ou d'heures mentionné ainsi que le coût associé sont indicatifs. Seules les prestations effectivement fournies par OI sont facturées au client au tarif horaire en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.

C7 OBLIGATIONS DU CLIENT

Font partie des obligations du client toutes les prestations que celui-ci doit fournir à l'exécution du contrat, notamment :

- a. la mise en place d'une organisation responsable du projet;
- b. la remise de tous les documents et informations nécessaires à OI pour l'exécution de ses prestations;
- c. l'établissement, la saisie et la mise à disposition d'OI d'un jeu test significatif;
- d. les tests, la vérification et l'acceptation des concepts, des résultats intermédiaires et rapports élaborés par OI;
- e. la mise à disposition d'un personnel compétent, ayant la formation, les connaissances et la disponibilité adéquate;
- f. la sélection des données à traiter, des systèmes et programmes prévus pour les tests et l'exploitation.

Le client ne modifiera pas par lui-même les programmes et la structure des données traitées par les programmes.

C8 OBLIGATIONS D'OBSERVER LES DELAIS

Les Parties contractantes s'efforceront d'observer les délais convenus dans le contrat.

Des points de contrôle périodiques de la situation serviront à assurer le respect des délais. Toute divergence devra être constatée aussitôt que possible et les modifications nécessaires des délais seront décidées d'un commun accord.

Lorsque des retards sont causés par le client ou par des tiers, OI est dégagée de l'obligation d'observer les délais fixés.

Lorsque des circonstances, dont la responsabilité n'est imputable à aucune des Parties contractantes, influencent l'exécution des prestations, les délais d'exécution de la Partie lésée par le retard seront prolongés en conséquence.

Dans tous les cas, la responsabilité des Parties ne couvre pas le manque à gagner.

C9 REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION

a) Facturation en régie

Pour autant que le contrat ne prévoie pas d'autres clauses, toutes les prestations d'OI seront facturées en régie selon le tarif en vigueur.

Le cadre financier spécifié dans le contrat sert de base de planification. Si pendant l'exécution il s'avère que ce cadre ne peut pas être maintenu, OI en avertira le client, par écrit, dans les plus brefs délais.

Les prestations et les frais inhérents aux déplacements seront facturés mensuellement.

b) Montant forfaitaire

Lorsqu'un montant forfaitaire est stipulé, il couvre les prestations d'OI, aux conditions définies dans le contrat.

Les modifications portant sur l'étendue et le contenu des prestations, les besoins supplémentaires du client, ou l'exécution inexacte, incomplète, ou retardée d'obligations par le client, peuvent impliquer des prestations supplémentaires qui seront facturées au client en régie. OI avisera le client, dans la mesure du possible, si de tels frais supplémentaires devaient être pris en considération.

Les modalités de facturation pour les prestations fournies dans le cadre d'un montant forfaitaire sont convenues dans le contrat de vente.

C10 HEBERGEMENT

OI propose des prestations personnalisées qui sont décrites dans le contrat.

C11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les applications développées spécifiquement par OI pour le client peuvent comprendre des parts de programmes standards d'OI ou être des adaptations de ceux-ci. De ce fait, compte tenu de l'imbrication des applications, le client et OI sont en principe copropriétaires de ces applications.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, les droits de protection sur le résultat du travail (notamment brevet droit d'auteur et propriété intellectuelle) sont concédés aux deux Parties contractantes.

Toutefois, en cas de rémunération partielle des prestations, tous les droits de propriété sur le résultat du travail, études et applications, restent intégralement à OI.

Le client a le droit d'utiliser pour lui-même le résultat du travail, de le modifier, d'en effectuer des copies et de l'utiliser, tout en conservant l'obligation d'observer le secret.

OI a, dans tous les cas, le droit d'utiliser, lors de l'exécution de travaux similaires destinés à d'autres clients, les idées, concepts et procédés qu'elle a développés pour les prestations découlant du contrat.

C12 GARANTIE

OI garantit que ses prestations présentent les qualités convenues et celles que le client peut attendre de bonne foi sans convention particulière.

La période de garantie entre en vigueur dès l'installation des programmes. A défaut d'autres indications dans le contrat, la durée de la période de garantie est de 3 mois.

Pendant la période de garantie, OI corrigera gratuitement, dans les meilleurs délais possibles, tout défaut de programme signalé par le client et reconnu par le personnel d'OI.

Ces interventions sous garantie seront assurées exclusivement pour les programmes non modifiés par le client.

Si OI n'a pas effectué ou n'est pas parvenu à effectuer la réparation demandée, le client peut, à choix :

- a. réduire la rémunération à raison de la moins-value;
- b. se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs;
- c. réclamer les documents nécessaires, notamment le code source dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre lui-même les mesures nécessaires ou, uniquement en cas de défauts majeurs, les faire exécuter par un tiers sous sa responsabilité.

C13 RÉSERVE ET RESPONSABILITÉ D'OI

OI ne peut pas garantir un fonctionnement ininterrompu et sans erreurs des programmes développés.

En outre, OI ne garantit pas l'aptitude des programmes à l'exécution de tâches particulières non précisées dans le contrat.

OI réserve tous ses droits en cas de modification par le client des programmes ou de la structure des données traitées par les programmes.

OI n'est tenue à aucune indemnisation envers le client, ni envers de tiers, pour les conséquences de l'usage du résultat des prestations de services fournies, des dommages indirects, accidents aux personnes, perte de bénéfice, ou manque à gagner.

Si par impossible des dommages et intérêts étaient cependant dus par OI suite à une faute grave, il est expressément convenu que le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser le

montant payé par le client pour les prestations fournies qui sont à l'origine du dommage.

C14 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

La date de début est indiquée dans le contrat. Si aucune date de début n'est indiquée il prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à ce que les prestations soient exécutées ou jusqu'à sa date de résiliation conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

- Le client ou OI pourront résilier par écrit le contrat moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'un mois.
- OI pourra résilier par écrit avec effet immédiat le contrat en cas de non-paiement de ses factures après avoir adressé au client une mise en demeure d'exécuter ses obligations pécuniaires dans un délai de dix jours restée vaine ou en cas de violation par le client de ses obligations contractuelles.

La résiliation du contrat avant terme doit être notifiée par écrit, sous pli recommandé.

Le client prendra à sa charge tous les frais encourus par OI dans le cadre du contrat. Le client versera en outre vingt-cinq pour-cent (25%) de la différence entre le montant dû pour les prestations déjà fournies et le montant total du prix des prestations défini dans le contrat.

Dans l'hypothèse de la facturation en régie avec spécification d'un cadre financier, la limite supérieure sera considérée comme le montant du contrat.

D CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL (EULA) POUR LOGICIEL ABACUS

D1 PREAMBULE

OI a conclu avec ABACUS Research SA (ci-après Abacus), en 2011, un contrat de distribution portant sur les logiciels ABACUS. Pour ces logiciels, OI intervient ainsi comme distributeur autorisé. En conséquence, la distribution des logiciels ABACUS est régie par les dispositions établies par ABACUS telles que reproduites ci-après.

D2 OBJET DE LA LICENCE

La société ABACUS, garantit au client, pour les programmes et modules (ci-après nommés "logiciels") ABACUS achetés, enregistrés et activés sous son numéro de licence, un droit de licence personnel, non transmissible et non exclusif, pour une utilisation propre.

Le droit d'utilisation comprend également, à côté des logiciels ABACUS, la documentation correspondante.

D3 CADRE DE LA LICENCE

La licence autorise le client à utiliser simultanément une seule installation sur une seule machine. Sous "machine", on entend chaque machine physique pourvue d'un ou plusieurs processeurs (CPU), ainsi que chaque machine virtuelle ou autre environnement hardware émulé.

Si le client souhaite avoir une installation des logiciels ABACUS sur plus d'une machine à la fois, une licence propre par installation est requise. Cela vaut en principe aussi pour des systèmes tests installés plus de 30 jours, excepté si le client a acquis une licence

autorisant deux installations tests en plus de l'installation productive.

Le client acquiert la licence exclusivement pour son usage propre. Cela signifie que seul le client, ses employés ou des personnes qu'il aura mandatées, sont autorisées à accéder aux logiciels ABACUS sous licence.

Si le client souhaite rendre accessibles les logiciels ABACUS en ligne ou remote à d'autres personnes physiques ou juridiques, ou autres tiers, pour une utilisation propre, il lui faudra à chaque fois une licence supplémentaire. ABACUS peut dans ces cas proposer des processus d'autorisation de licences simplifiés, p.ex. via internet.

ABACUS fournit la dernière version du logiciel. Le client peut réclamer qu'une version plus ancienne lui soit livrée, sous réserve que cette dernière soit encore suivie au moins 6 mois par ABACUS.

Si le client installe une version plus récente des logiciels ABACUS, il perd après la mise à jour, et au plus tard trois mois après l'installation, le droit d'utiliser à nouveau l'ancienne version. Si il souhaite poursuivre l'utilisation de l'ancienne version, il devra acheter une licence supplémentaire à cet effet.

L'installation des programmes sur le système du client peut être effectuée par OI, au prix fixé dans le contrat, ou par le personnel du client. L'appel à une société extérieure est prohibé sauf si expressément convenu par écrit.

La date d'installation est celle mentionnée dans l'avis d'installation. S'il n'y a pas d'avis d'installation, la date retenue est celle du début des tests ou de l'exploitation du programme par le client.

Si les logiciels ABACUS sous licence se trouvant chez le client sont entièrement ou partiellement endommagés, ou effacés par mégarde, ils seront remplacés gratuitement par ABACUS. Les frais encourus pour le support de données, le temps de travail et les frais de port seront facturés.

Si le client acquiert une licence pour une solution professionnelle dont l'extensibilité ne se fait pas par utilisateur, mais dans une unité typique pour la branche et ne pouvant être contrôlée par le logiciel (habitants, compteurs, lits, immeubles..), il est tenu d'informer spontanément OI des modifications avant fin septembre. Si des frais de logiciel plus importants découlent de cette modification, la différence fera l'objet d'une facturation ultérieure. Si des frais de logiciel moins élevés devaient en découler, aucun remboursement ne sera effectué. Des augmentations et - sur demande du client - des réductions durables des unités licenciées ne seront prises en compte pour la maintenance que l'année suivante.

D4 REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION

Les modalités de facturation pour les licences et les prestations commandées par le client sont convenues dans le contrat de vente.

En cas de location du droit d'utilisation :

- les redevances de location sont dues le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.
- dans le cas où la période de location débute en cours d'année civile, la première redevance est calculée au prorata du nombre de mois entre l'installation du logiciel et le 31 décembre de la même année.

Les prestations de services et frais associés sont facturées mensuellement selon les prestations fournies.

D5 CONDITIONS D'UTILISATION

Le client acquiert un droit d'utilisation simple, non limité dans l'espace et non exclusif, pour tous les programmes et modules sous licence.

ABACUS conserve l'ensemble des droits non accordés expressément au client dans ce contrat. En font partie les droits de propriété, le copyright, les droits d'auteur, les droits de brevet, les droits de marque et tous les autres droits de propriété des logiciels ABACUS, les droits de commercialisation, les droits de location, le droit d'accorder des sous-licences ou équivalents.

Le client a le droit de faire les copies de sauvegarde nécessaires à une exploitation sûre. Les copies de sauvegarde doivent, dans la mesure où cela est techniquement possible, être munies de la mention relative aux droits d'auteur du support de données et être conservées en lieu sûr. Les mentions relatives aux droits d'auteur ne doivent être ni supprimées, ni modifiées, ni masquées. Les copies qui ne sont plus utilisées doivent être supprimées ou détruites. Le manuel de l'utilisateur et autres documents cédés par ABACUS ne peuvent être copiés qu'à des fins d'utilisation interne.

Sans accord écrit d'ABACUS, il est interdit au client de transmettre à des tiers ou de rendre accessibles à ceux-ci les logiciels ABACUS, sous quelque forme que ce soit.

Tous les usages de la licence personnelle, en particulier la location, le prêt et la diffusion, sous forme physique ou non, l'utilisation des logiciels ABACUS par et pour des tiers (p.ex. outsourcing, activités de traitement de données, Application Service Providing, proposition des logiciels ABACUS as a Service) ne sont pas autorisés sans accord écrit préalable d'ABACUS.

Les composants de fournisseurs tiers tels que bases de données, viewer et équivalents, fournis par ABACUS avec les logiciels, ne sont sous licence que pour une utilisation avec les logiciels ABACUS et ne peuvent être employés d'une autre manière par le client.

Le client n'a pas le droit de modifier les logiciels ABACUS, en particulier de décompresser ou de modifier le code source pour le rendre lisible ou modifiable.

ABACUS s'engage à mettre à la disposition de chaque client, dans la mesure où cela est possible techniquement et en pratique, les informations d'interfaces relatives à ses objets business.

Les objets du contrat, documents, propositions, programmes tests etc. d'ABACUS, mis à la disposition du client avant ou après conclusion du contrat, sont propriété intellectuelle et secret industriel et commercial d'ABACUS, et doivent rester strictement confidentiels.

Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes ayant accès aux programmes respectent également les obligations imposées dans ce contrat.

ABACUS peut contrôler l'approbation du contrat de licence et le respect des conventions de la licence en faisant dépendre la mise en service des logiciels ABACUS, des mises à jour et des patches d'une activation des logiciels ABACUS et, outre la transmission du numéro de licence du client, elle transmet des informations relatives à l'environnement système telles qu'adresse IP, adresse MAC, nom de serveur ou autres, lesquelles peuvent être complétées par le client avec des indications facultatives relatives à la personne de contact. ABACUS et OI respectent la stricte confidentialité de ces informations. De plus, ABACUS a le droit de se faire confirmer le respect des clauses de la licence par une société d'audit reconnue.

D6 DROITS EN CAS DE DEFAUTS

ABACUS garantit qu'une utilisation du logiciel par le client, conformément au contrat, ne va à l'encontre d'aucun droit de tiers. En cas de vice juridique, ABACUS garantit qu'elle fournira au client final, au choix, une utilisation légale et irréprochable des logiciels ou de logiciels de même valeur.

Le client informe immédiatement ABACUS par écrit si des tiers font valoir contre lui des droits de propriété (p.ex. droits d'auteur ou de brevet) pour les logiciels. Le client autorise ABACUS à gérer elle-même le litige avec le tiers. Aussi longtemps qu'ABACUS fera usage de cette autorisation, le client ne pourra reconnaître les revendications du tiers sans accord d'ABACUS; ABACUS s'opposera aux exigences du tiers à ses frais et libérera le client de tous les frais liés à ce litige, sous réserve que ce litige ne repose pas sur un comportement déloyal du client (p.ex. utilisation du programme contraire au contrat).

Les logiciels ABACUS présentent la qualité habituelle des systèmes ERP. Ils ne sont toutefois pas exempts d'erreurs. D'insignifiantes entraves au fonctionnement ou émanant partiellement ou totalement de défauts de matériel, de conditions d'environnement, d'une mauvaise utilisation ou analogue, ne constituent pas un défaut.

S'il existe un défaut, il peut être invoqué auprès de OI qui a mis à la disposition du client les logiciels ABACUS ou les a installés chez lui, dans un délai de 12 mois après la première installation et/ou 6 mois après la mise à jour. OI doit immédiatement être informé par écrit du défaut.

D7 RESPONSABILITE ET RESTRICTION DE RESPONSABILITE

La responsabilité d'ABACUS et d'OI est entièrement exclue - si cela est légalement admis. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au montant payé par le client pour les frais de licence.

ABACUS et OI ne sont en aucun cas responsable, vis-à-vis du client ou de tiers, de tous dommages, pertes, créances, frais ou analogues, en particulier pour les frais du client, dommages dûs à une interruption d'activité, dommages consécutifs ou indirects comme pertes de gain, économies non réalisées ou demandes de dédommagement de tiers.

Le client est responsable vis-à-vis d'ABACUS et de OI des défauts émanant d'une installation, utilisation ou transmission des logiciels ABACUS non conforme au contrat ou illégale.

D8 DUREE ET RESILIATION

La propriété des objets livrés et les droits d'utilisation limités des logiciels ABACUS ne sont transférés au client qu'après la remise du contrat de licence signé et le paiement intégral des rémunérations contractuelles.

Si la remise du contrat de licence signé ou le paiement de la rémunération contractuelle n'ont pas lieu dans un délai supplémentaire raisonnable, ABACUS ou OI

peuvent exiger du client la restitution des objets livrés et/ou une confirmation écrite que ceux-ci et toutes les copies ont été détruits.

Le client peut résilier en tout temps par écrit son contrat de licence auprès d'ABACUS. La résiliation porte dans tous les cas sur tous les programmes et modules.

En cas d'utilisation conforme au contrat des logiciels ABACUS, ABACUS ne peut résilier le contrat de licence. En cas de violation importante du contrat par le client, notamment s'il ignore le droit de licence qui lui a été accordé ou s'il porte atteinte aux droits d'auteur d'ABACUS, cette dernière peut résilier avec effet immédiat le contrat de licence, sans avertissement préalable.

En cas de résiliation du contrat de licence, le client n'a droit à aucun remboursement des droits de licence. Il s'engage toutefois à effacer l'installation et à détruire tous les supports de données reçus d'ABACUS. A la demande d'ABACUS, le client doit confirmer par écrit la destruction et/ou l'effacement des programmes.

La résiliation doit dans tous les cas être faite par écrit.

D9 CONDITIONS GENERALES

Les droits du client vis-à-vis d'ABACUS et de OI sont mentionnés à la fin de ce contrat.

Des conditions de licence supplémentaires ou divergentes ne sont valables que si elles ont été fixées par écrit et signées, conformément à la loi, par les deux partenaires contractuels.

Si une ou plusieurs parties de ce contrat de licence devaient s'avérer non applicables, les autres conditions restent valables. Dans ce cas, le contrat est à interpréter en fonction des règles juridiques ou spécifiques de la branche, de manière à satisfaire, autant que faire se peut, aux usages commerciaux.

Ce contrat est régi par la législation suisse. **Le for juridique est Saint-Gall.**

E CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL ABACUS

E1 PREAMBULE

OI, en sa qualité de distributeur des logiciels ABACUS, est autorisée à conclure avec le client un contrat de maintenance portant sur les logiciels ABACUS dans la mesure où OI conclut simultanément avec ABACUS un contrat de mise à jour correspondant. En conséquence, la maintenance des logiciels ABACUS est régie par les dispositions établies par ABACUS telles qu'exposées ci-après.

E2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat de maintenance est conclu entre le client et OI, en sa qualité de distributeur ABACUS autorisé.

Le contrat de maintenance ne peut porter que sur les versions ABACUS en vigueur au moment de sa conclusion. Le contrat de maintenance n'est valable que pour les programmes ABACUS du client concerné, mentionnés sur la carte commerciale réponse et spécifiés par leurs numéros de licences.

ABACUS fournit à OI, pour le client indiqué et contre paiement de taxes annuelles, les dernières versions des programmes spécifiés, au fur et à mesure de leur libération.

E3 PRESTATIONS DE MISE A JOUR

OI livre au client, en un exemplaire, les mises à jour (nouvelles versions des programmes, y compris les instructions d'installation ainsi que la documentation correspondant aux mises à jour) publiées pendant la durée du contrat, contre paiement préalable des taxes contractuelles de maintenance définies. ABACUS se réserve le droit d'avancer à l'année précédente ou de repousser à l'année suivante la date de libération des mises à jour. ABACUS ne livre les mises à jour des années antérieures que si la maintenance et le support des versions des programmes sur lesquelles elles sont basées sont encore assurés.

L'installation des mises à jour chez le client est du ressort exclusif de OI.

En règle générale, ABACUS fournit une mise à jour par année. Dans l'établissement de ses mises à jour, elle peut renoncer à prendre en considération les programmes tiers que l'utilisateur exploite en corrélation avec les programmes ABACUS. ABACUS se réserve le droit de modifier les exigences de

configuration minimale des systèmes sur lesquels ses nouvelles versions devront être exploitées.

E4 PRESTATIONS COMPRISES

Sauf dispositions contraires convenues dans le contrat, OI fournira les prestations suivantes :

- a. disposer du personnel formé nécessaire pour assurer l'assistance au client pour l'utilisation des programmes ainsi que pour leur évolution;
- b. fournir, sur support magnétique ou en télétraitement, des nouvelles versions des programmes standards et de la documentation;
- c. mettre à disposition des utilisateurs des programmes, l'accès à une assistance téléphonique les jours ouvrables vaudois, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

E5 PRESTATIONS NON COMPRISES

Les prestations suivantes ne sont notamment pas comprises :

- a. la formation de nouveaux collaborateurs du client;
- b. l'exploitation en cas d'absence ou d'indisponibilité du personnel du client;
- c. le contrôle et la restauration des données en cas d'incident ou d'erreur;
- d. l'installation des nouvelles versions du logiciel d'exploitation du système, du logiciel de gestion des données et de tout autre logiciel;
- e. les évolutions fonctionnelles des logiciels spécifiques;
- f. l'installation des nouvelles versions des programmes et l'adaptation éventuelle des données;
- g. l'analyse détaillée des extensions;
- h. les assistances téléphoniques sont facturées au temps passé par tranche de ¼ heure;
- i. les interventions d'OI chez le client et les frais de déplacement.

E6 DROIT SUR LE LOGICIEL ET CONFIDENTIALITE

Les droits accordés sur la mise à jour correspondent à ceux accordés sur le programme principal. Les conditions générales de licence s'appliquent par analogie aux mises à jour.

OI s'engage à ne livrer les mises à jour qu'au client (utilisateur) spécifié dans le contrat, ou à ne les utiliser que pour ce client. Toute utilisation faite par des tiers est prohibée. Le client et OI sont tenus de respecter la confidentialité des affaires commerciales d'ABACUS.

E7 RESPONSABILITE ET GARANTIE

ABACUS et OI n'assument aucune responsabilité pour les pertes, manques à gagner, économies non réalisées, dommages découlant de prétentions de tiers ou autres dommages consécutifs subis par le client en relation avec la livraison et l'installation d'une mise à jour, ou découlant des instructions d'installation ou de la révision de la documentation.

Le délai de garantie pour la correction d'erreurs survenues dans la mise à jour se monte à 6 mois après la livraison de cette mise à jour par ABACUS.

Pour chaque cas, les prétentions de garantie sur le montant de la taxe annuelle du contrat de

maintenance sont limitées au montant que le client a payé pour le programme concerné.

E8 PRIX ET CONDITIONS DE PAYEMENT

Pendant toute la durée du contrat, le client verse pour chaque année civile une taxe contractuelle de mise à jour. Le montant de cette taxe contractuelle de mise à jour est fixé et facturé par OI. Le montant de la taxe contractuelle de mise à jour doit être payé à l'avance par le client, au début de l'année civile considérée.

La taxe contractuelle de mise à jour est payable dans les 30 jours net à partir de la date de la facture. En cas de retard de paiement, OI est en droit de résilier le contrat de maintenance sans octroi de délai supplémentaire et avec effet immédiat.

E9 DUREE DU CONTRAT

Le contrat de maintenance entre en vigueur à la date de sa signature. Sa durée initiale s'étend jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été signé. Il est ensuite renouvelé tacitement pour une nouvelle année civile, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit par l'une des parties. La résiliation ordinaire par le client ou par OI ne peut être faite que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois.

Toute violation des dispositions contractuelles par le client donne le droit à ABACUS et à OI de dénoncer immédiatement le contrat de maintenance. ABACUS est en droit de résilier avec effet immédiat le contrat de maintenance concerné, de même que le contrat de licence, si les droits d'ABACUS sur la mise à jour sont violés par le client (utilisateur).

La résiliation du contrat de distributeur implique la dénonciation du contrat de maintenance pour la même date.

La résiliation du contrat de licence avec le client (utilisateur) implique la dénonciation du contrat de mise à jour pour la même date.

La résiliation du contrat de maintenance pour motifs graves demeure réservée.

En cas de résiliation, le client (utilisateur) ne peut prétendre à un remboursement quelconque des taxes versées. En cas de résiliation du contrat de licence avec le client, OI est chargé de la destruction / effacement ou respectivement de la restitution de la mise à jour selon les dispositions du contrat de licence.

E10 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le contrat de maintenance est intransmissible. Les accords supplémentaires ne sont valables que s'ils revêtent la forme écrite.

ABACUS et OI se réservent le droit de modifier en tout temps les présentes dispositions contractuelles, ainsi que les prix. Ces modifications sont communiquées par écrit ou par tout autre moyen au client et sont réputées acceptées si le client ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois suivant le prochain terme.

Pour autant que les dispositions contractuelles ne les définissent pas différemment, les rapports entre ABACUS et le client (utilisateur) sont régis par les conditions générales sur les programmes ABACUS qui s'appliquent par analogie aux mises à jour livrées.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes dispositions, les dispositions du contrat de

maintenance de logiciel OI (lettre B ci-avant) sont applicables par analogie.

Le droit suisse est seul applicable. **Le for juridique est situé à St-Gall.**

F CONTRAT DE VENTE, D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE DE MATERIEL

F1 OBJET DU CONTRAT

Le client et OI conviennent de prestations qui sont définies dans le contrat pour :

- la vente de matériel informatique;
- la maintenance de matériel informatique;
- Les prestations de services telles qu'installation, assistance, formation.

F2 OFFRE ET ACCEPTATION

Toute offre est gratuite à moins d'un accord contraire.

A défaut de stipulation contraire, OI est lié à l'offre durant 30 jours suivant la date de celle-ci. OI se réserve le droit de s'écarter légèrement de l'offre pour des raisons techniques, même après acceptation de la part du Client. Dans un tel cas OI informera immédiatement le Client.

Aussi longtemps qu'un contrat n'est pas signé par les deux Parties, celles-ci peuvent mettre un terme aux négociations y relatives sans encourir de responsabilité l'une envers l'autre.

F3 ETENDUE DES PRESTATIONS

Le type et l'étendue des prestations et/ou produits sont régis par l'offre telle qu'acceptée ou par le contrat.

F4 DIRECTIVES INTERNES DU CLIENT

OI s'engage avec ses collaborateurs à respecter les directives d'entreprise du Client, notamment des dispositions de sécurité, celles relatives à son organisation interne. Les directives internes du Client relatives aux devoirs en particulier du traitement des données et d'informations doivent également être respectées.

F5 DEVOIR DE COLLABORATION DU CLIENT

Le Client donne à OI les indications nécessaires pour l'exécution du contrat. Il s'assure que tout ses devoirs de collaboration sont apportés en temps opportun et gratuitement. Les devoirs de collaboration du Client sont notamment :

- accorder à OI l'accès nécessaire à ses locaux;
- mettre à disposition, après discussion avec OI, du courant électrique et autre connexion;
- informer les collaborateurs d'OI de la situation des installations (par exemple eau, électricité);
- mettre à disposition d'OI les informations et les exigences liées au projet.

Le Client est tenu de se procurer toutes les licences nécessaires pour les logiciels qu'il utilise sous sa propre responsabilité et de ses conformer aux prescriptions y relatives du fabricant.

F6 DELAI DE LIVRAISON

Les Parties contractantes s'efforceront d'observer les délais convenus dans le contrat.

Des points de contrôle périodiques de la situation serviront à assurer le respect des délais. Toute divergence devra être constatée aussitôt que possible

et les modifications nécessaires des délais seront décidées d'un commun accord.

Lorsque des retards sont causés par le client ou par des tiers, OI est dégagée de l'obligation d'observer les délais fixés.

Lorsque des circonstances, dont la responsabilité n'est imputable à aucune des Parties contractantes, influencent l'exécution des prestations, les délais d'exécution de la Partie lésée par le retard seront prolongés en conséquence.

Dans tous les cas, la responsabilité des Parties ne couvre pas le manque à gagner.

F7 REMUNERATION

OI fournit les prestations à prix convenu ou en régie.

A défaut de stipulation contraire, les frais liés à la documentation, les frais d'emballage, de transport, de déchargement, et les frais de récupération des produits d'emballage (frais de recyclage) ne sont pas compris dans la rémunération.

En cas de rémunération selon le temps engagé, OI fournira avec la facture un rapport détaillé des prestations fournies.

A défaut de stipulation contraire, la facturation a lieu comme suit :

- a. pour les frais récurrents, mensuellement à l'avance;
- b. pour les frais non-récurrents, au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ou à la livraison des produits;
- c. pour la rémunération selon le temps engagé, à la suite des fournitures des prestations, mais au moins à la fin de chaque mois.

OI conserve la propriété des produits livrés aussi longtemps que le paiement intégral de la valeur du Contrat n'a pas eu lieu.

OI peut requérir une réserve de propriété sur les produits livrés ainsi que sur les éventuels produits de substitution livrés afin de garantir une créance. Le Client autorise OI à faire inscrire, aux frais du Client, une telle réserve dans le registre correspondant.

F8 COMMANDE

Les commandes peuvent être effectuées par téléphone, par voie électronique ou par écrit.

Aucune confirmation de commande n'est établie pour des livraisons de petits matériels ou pour des montants inférieurs à CHF 1'000.-.

F9 RESERVE ET RESPONSABILITE DE OI

OI n'est pas responsable de tout dommage dû à une erreur logiciel ou à des virus informatiques.

OI n'est tenue à aucune indemnisation envers le client, ni envers de tiers, pour les conséquences de l'usage du résultat des prestations de services fournies, des

dommages indirects, accidents aux personnes, perte de bénéfice, ou manque à gagner.

Si par impossible des dommages et intérêts étaient cependant dus par OI suite à une faute grave, il est expressément convenu que le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser le montant payé par le client pour les prestations fournies qui sont à l'origine du dommage.

F10 DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OI garantit que son offre et ses prestations ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

Le Client est seul responsable pour le respect des conditions des licences relatives aux logiciels, outils informatiques, et systèmes d'exploitation directement sous sa responsabilité.

F11 LIVRAISON MATERIEL/LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des livraisons effectuées par OI est celui convenu dans le contrat. Les risques sont transférés au Client avec la livraison des produits au lieu d'exécution.

Le Client examine le produit dans un délai de 10 jours suivant la livraison. Lorsqu'OI installe le produit, le délai ne commence à courir qu'avec le début de l'installation. Le Client doit informer OI par écrit de tout défaut constaté.

F12 EXECUTION

Le projet est mené à bien en recourant à des méthodes de gestion reconnues. OI informe régulièrement le Client de l'avancement des travaux. Les Parties s'informent réciproquement et immédiatement de tout événement susceptible d'exercer une influence sur l'exécution du contrat.

Aux termes des engagements d'OI vis-à-vis de la Division des importations et exportations du Département fédéral de l'économie publique, la réexportation des produits est interdite. Cette obligation est transmise au Client au moment de l'installation des produits.

Avant les travaux, OI se renseigne auprès du Client si une sauvegarde appropriée de toutes les données a été effectuée. Celle-ci relève de la responsabilité exclusive du Client.

F13 GARANTIE DU MATERIEL CONTRE LES DEFAUTS

OI garantit que les produits, utilisés en conformité avec le Contrat, présentent les propriétés expressément garanties et ne sont affectés d'aucun défaut les rendant inutilisables ou limitant fortement leur utilisation.

L'entretien du matériel informatique comprend la remise en état (suppression de défauts et d'erreurs en vue de rétablir son bon fonctionnement) en réparant ou en remplaçant les parties défectueuses, ainsi que des améliorations techniques selon les prescriptions du fabricant. Les pièces échangées restent la propriété d'OI.

Les prestations de réinstallations des logiciels (exploitation, application, antivirus, etc...) et de restaurations des données ne sont pas comprises et seront facturées séparément.

Le Client :

Si un défaut est dû par la livraison d'un fabricant ou d'un sous-traitant, la garantie d'OI se limite en premier temps à la cession au client des droits de garantie dont dispose OI à l'encontre de ce fabricant ou ce sous-traitant. Le client ne peut faire valoir les droits de garantie à l'encontre d'OI qu'après lui avoir rétrocédé les droits de garantie à l'encontre du fabricant ou du sous-traitant.

La garantie n'englobe pas l'élimination des défauts qui sont dus à l'usure normale de la chose, à des influences extérieures ou à des erreurs de manipulation. La garantie est caduque dès lors que le Client a une part de responsabilité dans le défaut, notamment si le Client modifie lui-même le matériel ou le fait modifier par des tiers.

F14 ETENDUE DE LA MAINTENANCE MATERIEL

La maintenance du matériel comprend l'entretien et la remise en état par la réparation et le remplacement des pièces défectueuses. Toute pièce échangée devient la propriété d'OI. Les prestations concernant l'échange de matériel de consommation, comme cartouches d'encre, disques, bandes magnétiques, etc. n'entrent pas dans le cadre de la maintenance. N'entre pas également dans le cadre de la maintenance la réparation d'éléments défectueux résultant de l'action de tiers ou de force majeure tels que panne de courant électrique, surtension, foudre.

F15 HEURES DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE

Pendant les heures de service, OI reçoit les annonces de dérangements et assure les prestations de maintenance.

Cette prestation est fournie par OI, les jours ouvrables vaudois, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Les coûts éventuels de télécommunications pour la télémaintenance sont à la charge du client.

Sur demande du Client, les prestations peuvent être effectuées en dehors des heures de services. Les tarifs sont majorés selon le tarif en vigueur d'OI.

F16 DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Les contrats portant sur la vente de matériel ne peuvent être résiliés et sont exécutés avec le paiement et la livraison du matériel.

Les contrats sur des prestations ponctuelles d'OI (tel que par exemple installation de matériel ou de logiciel) peuvent être résiliés en tout temps par le Client pour autant que celui-ci paie le travail fait et indemnise complètement OI.

Quant aux contrats de maintenance, ils sont, sous réserve d'un accord contraire, conclus pour une période d'une année et sont reconduits tacitement d'année en année, sauf résiliation signifiée trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile par le client ou par OI.

De même, OI pourra résilier par écrit avec effet immédiat le contrat en cas de non-paiement de ses factures après avoir adressé au client une mise en demeure d'exécuter ses obligations pécuniaires dans un délai de dix jours restée vaine ou en cas de violation par le client de ses obligations contractuelles.

Ofisa Informatique SA :